



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle environnement et risques
Affaire suivie par : Bruno Amat
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018 - 16
du 31 juillet 2018
modifiant l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012
de la société Axens à Salindres

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 modifié définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société Axens pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres;

Vu l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'Instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration de l'arrêt définitif des activités de l'atelier de production dénommé TAMIMO de l'exploitant AXENS du 21 juin 2017

Vu le récépissé sans frais de la notification de cessation définitive de l'atelier TAMIMO du 29 septembre 2017 référencé BA n°317;

Vu le porter à connaissance « Dossier de modification d'activité d'une installation classée pour la protection de l'Environnement- Implantation d'une nouvelle ligne de fabrication de catalyseurs RG3 et nouvelle station de traitement des effluents ateliers RG», de la société AXENS pour son site sur le territoire de la commune de Salindres et les modifications portées par courrier recommandé du 23 juillet 2018 référencé DIR/HTH/PPL/18-042;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2018 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des activités du site au regard des augmentations de capacité associées ;

Considérant la nature des prescriptions complémentaires, la sollicitation du comité départemental des risques sanitaires et technologiques n'est pas proposée conformément à l'article R181-45 du code de l'Environnement

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société AXENS, dont le siège social est situé 89 boulevard Franklin Roosevelt- BP 50802- 92 508 RUEIL MALMAISON cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine sise quartier usine – sur le territoire de la commune de Salindres, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Nomenclature des installations classées

Le tableau de nomenclature ci-dessous remplace celui porté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 et annule tout tableau porté dans des arrêtés préfectoraux antérieurs à celui-ci :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
1434-1	Liquides inflammables , liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m³ 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	D
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>2. Autres installations</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	NC
2515-1	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>a. supérieure à 550 kW</p>	A
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>	A
2915-2	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L</p>	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques , tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	A
3420-e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques , tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	A
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t	A

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
4120-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	D
4120-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	NC
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	NC
4130-3	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	NC
4140-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	D
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	D
4310	<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée¹.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>¹Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p>	DC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	DC
4431	<p>Liquides pyrophoriques catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.</p>	NC
4440	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	NC
4441	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	A Seveso seuil bas
4442	<p>Gaz comburants Catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.</p>	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	A Seveso seuil haut
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	A Seveso seuil haut
47XX	Substance nommément désignée	NC
47XX	Substance nommément désignée	A
47XX	Substance nommément désignée	D
47XX	Substance nommément désignée	NC
47XX	Substance nommément désignée	NC
47XX	Substance nommément désignée	NC
47XX	Substance nommément désignée	NC
47XX	Substance nommément désignée	NC
47XX	Substance nommément désignée	NC
48XX	Substance nommément désignée	DC

¹A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé)
SSH : Seveso Seuil Haut, SSH : Seveso Seuil Bas

Le tableau complet contenant des informations sensibles est reporté en annexe de cet arrêté. Cet annexe n'est pas communicable, elle est toutefois consultable selon les modalités adaptées et contrôlées.

Article 3 - Mise à jour des dispositions relatives aux rejets gazeux canalisés

Le tableau « Rejets gazeux canalisés de l'équipe n°1 » de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 est remplacé par le suivant :

Atelier	Source de rejet	N° cheminée	Nature des polluants
Flash 3	Colonne de flashage A	31	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...)
			- poussières d'alumine
Dessiccation	Assainissement général et broyeur	57	- poussières d'alumine
	Four, transporteurs, tamis, ...	58	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...)
			- poussières d'alumine
	Sécheur	26	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...)
	Trémie + transporteur	101	- poussières d'alumine
			Drageoir
Flashes 1 & 2	Colonnes de flashage S	10	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...)
			- poussières d'alumine
			Imprégnateur
SPC	Four	7	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...)
			- poussières d'alumine
	Autoclave	7b	- COV (acide acétique) - vapeurs nitriques (HNO ₃) - poussières d'alumine
SCM	Four, assainissement général	15	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...)
			- poussières d'alumine
	2 fours	19	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...)
	Refroidisseur	18	- poussières d'alumine
Conditionnement	Drageoir	100	- poussières d'alumine,
			- farine de bois
	tamis	61	- poussières d'alumine

Le tableau « Rejets gazeux canalisés de l'équipe n°2 » de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 est remplacé par le suivant :

Atelier	Source de rejet	N°cheminée	Nature des polluants
ATEX	Assainissement général, prémouilleur, vis, cyclone, CVS	46c	- poussières d'alumine
	Réacteur et brûleur DENOX	43b	- gaz de combustion (NOx, CO, CO2,...) - NOx - poussières d'alumine
	Sécheur	42	- gaz de combustion (NOx, CO, CO2,...) - poussières d'alumine
ATEX	Sécheur, transporteur et malaxeur	46b	- gaz de combustion (NOx, CO, CO2,...) - NOx - poussières d'alumine
	Sécheur	106	- gaz de combustion (NOx, CO, CO2,...) - poussières d'alumine
CATA 3/5	Assainissement général CATA 3	38	- poussières d'alumine - Sels métalliques (Ni, Mo,...)
	Fours, réacteurs CATA 3/CATA 5	54 (39b et 56 en phase transitoire)	- gaz de combustion (NOx, CO, CO2,...) - NOx - poussières d'alumine et sels métalliques (Ni, Co, Mo,...)
	Sécheur	54a	- gaz de combustion (NOx, CO, CO2,...) - poussières d'alumine et sels métalliques (Ni, Mo,...)
	Bacs	97	- vapeurs acide (HNO3, H2SO4)
	Imprégnateurs	98	- poussières d'alumine et sels métalliques (Ni, Mo,...) - vapeurs acides (HNO3, H2SO4..)
	Assainissement général CATA 5	55	- poussières d'alumine et sels métalliques (Ni, Co, ...)
	Sécheur	54b	- gaz de combustion (NOx, CO, CO2,...) - poussières d'alumine et sels métalliques (Ni, Mo,...)
RG 1/2	Imprégnateurs, réacteurs, réservoirs sols mères	99	- poussières d'alumine et sels métalliques (Ni, Co, Mo,...) - vapeurs acides (HNO3, H2SO4..)
	Assainissement général	41	- poussières d'alumine et sels métalliques(métaux précieux)
	Sécheur-Réacteur	94	- vapeurs acide (HCl, HNO3), ammoniac
	Colonne d'imprégnation	95	- vapeurs acides (HCl, HNO3...), ammoniac, hydrogène
RG 3	Présécheur, sécheur, réacteur, cyclone, bac préparation rhénium	96	- vapeurs acide (HCl, HNO3...), ammoniac, poussières
	- Assainissement général - Assainissement des bacs de préparation des solutions et de la colonne d'imprégnation - Présécheur, sécheur, réacteur	108	- poussières d'alumine - vapeurs acides (HCl) - ammoniac
SPHEROSIL	Vis sècheuse	69	- poussières d'alumine
	Tamis vertical	71	- poussières d'alumine
Broyage	Trémie	74	- poussières d'alumine

Article 4 - Mise à jour des dispositions relatives aux émissions atmosphériques

Les lignes pour les paramètres HCl, NH₃ et poussières du tableau « valeurs limite des rejets atmosphériques » de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 sont remplacées par les lignes suivantes :

Paramètre	Flux	Concentration	Etude ou équipement complémentaire
HCl	3,8 t/an	Concentration à chaque point de rejet concerné inférieure à 100 mg/Nm ³ Concentrations spécifiques : - inférieure à 50 mg/Nm ³ en sortie de la colonne d'abattage HCl de l'atelier RG3 - inférieure à 30 mg/Nm ³ au point de rejet de l'atelier RG3 (cheminée 108)	- Présence d'un analyseur HCL en continu en sortie de cheminée 108 (RG3) - Etude technico-économique relative à l'atteinte des objectifs de performance prévus au titre des meilleures techniques à remettre à l'inspection des installations classées dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF chimie inorganique de spécialités)
NH ₃	7 t/an	Concentration à chaque point de rejet concerné inférieure à 50 mg/Nm ³	- Présence d'un dispositif de traitement pour les conduits concernés de l'atelier OD2, avec un rendement supérieur à 90 % - Etude technico-économique relative à l'atteinte des objectifs de performance prévus au titre des meilleures techniques à remettre à l'inspection des installations classées dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF chimie inorganique de spécialités)
Poussières	Pour l'année 2018 : 37 t/an A compter du 01/01/2019 : 30,5 t/an	Concentration moyenne de l'ensemble des points de rejet concernés inférieure à 40 mg/Nm ³	- Présence de dispositif de filtration sur les conduits n°57 et 15 (équipe 1) et les conduits 96 et 98 (équipe 2) pour atteindre des concentrations moyennes annuelles inférieures ou égales à 40 mg/Nm ³ - Présence de dispositif de filtration sur les conduits 18 et 26 (équipe 1) et assainissement humide sur l'équipe 2 (conduit 42) pour atteindre des concentrations moyennes annuelles inférieures ou égales à 10 mg/Nm ³ - Présence d'un dispositif de filtration et d'un assainissement humide avant le rejet global RG3 pour atteindre des concentrations moyennes annuelles inférieures ou égales à 10 mg/Nm ³ - Etude technico-économique relative à l'atteinte des objectifs de performance prévus au titre des meilleures techniques à remettre à l'inspection des installations classées dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF chimie inorganique de spécialités)

Article 5 - Mise à jour des dispositions relatives aux rejets des eaux résiduaires

Le tableau « valeurs limites d'émission des eaux résiduaires pour transfert au bassin B3S » de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 est remplacé par le suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATION MOYENNE JOURNALIERE (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/jour)
Débit de référence	Moyen journalier : 2400 m ³ /j Moyen mensuel : 1680 m ³ /j	
pH	entre 5,5 et 9,5	
T°	35°C	
DCO	125	99
MES	35	35
N _{global}	Concentration Moyenne Mensuelle : 50	<50
Phosphore	Concentration Moyenne Mensuelle : 1	1,1
Chlorures	450	300
Nickel et composés (Ni total)	0,05	0,05
Chrome et composés (Cr total)	0,05	0,05
Cuivre	0,05	0,05
Plomb	0,05	0,05
Fe, Al et composés en (Fe + Al)	5	5
Arsenic (As)	0,05	0,05
Cobalt (Co)	0,05	0,05
Zinc et composés (Zn)	0,05	0,05
Trichloroéthylène	0,01	0,002
Chloroalcanes C10-C13	0,0014	0,002
Hydrocarbures totaux	1,5	1,5

Article 6 – Prescription relative à la prévention des nuisances sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée lors de la mise en exploitation de l'atelier RG3 afin de vérifier la conformité réglementaire de ces installations vis-à-vis des nuisances sonores.

Article 7 – Mise à jour de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Le tableau de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 est remplacé par le suivant :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Analyse annuelle sur les émissaires n° 26, 10, 7, 15 et 96. Les autres émissaires font l'objet d'une surveillance pluriannuelle, suivant un programme de contrôle défini par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant le 01 ^{er} octobre 2012. L'émissaire de l'atelier RG3 fait l'objet d'une surveillance triannuelle, cette surveillance débute dans un délai d'un an à compter du démarrage de l'atelier RG3
	Surveillance en continu et enregistrement sur l'ensemble des émissaires équipés d'un dispositif de traitement des NOx. Analyse annuelle pour les conduits n°7 et à la torchère de l'unité des catalyseurs homogènes
NH3	Analyse continue avec enregistrement au conduit de l'unité de traitement de l'atelier HECTOR. Analyse annuelle sur l'émissaire 107 (ISABEL). Les émissaires des ateliers RG1/2 et 3 font l'objet d'une surveillance triannuelle, cette surveillance débute dans un délai d'un an à compter du démarrage de l'atelier RG3
Métaux	Analyse annuelle aux émissaires 49, 54a, 54b, 98.
COVNM	Mesure annuelle sur les conduits des ateliers SPC, OD2, tant qu'ils ne sont pas reliés à des installations de traitement des COVNM, et sur le conduit de l'atelier Catalyseurs Homogènes. Mesures de surveillance en continu et enregistrement en sortie de l'ensemble des dispositifs de traitement lorsqu'ils sont en service, sauf pour l'atelier Catalyseurs Homogènes.
	Analyse annuelle sur l'émissaire de l'atelier RG3
HCl	

Article 8 – Mise à jour de l'autosurveillance des eaux résiduaires

Le tableau de l' article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 est remplacé par le suivant :

PARAMETRES	FREQUENCE DE LA MESURE
Débit	Continue et enregistrement
pH	Continue et enregistrement
T°	Continue et enregistrement
DCO	Hebdomadaire
MES	Hebdomadaire
N _{global}	Quotidienne
Phosphore	Hebdomadaire
Chlorures	Hebdomadaire
Nickel et composés (Ni total)	Quotidienne
Chrome et composés (Cr total)	Mensuelle
Cuivre	Hebdomadaire
Plomb	Quotidienne lors de la campagne de fabrication de catalyseurs au plomb
Fe, Al et composés en (Fe + Al)	Hebdomadaire
Arsenic (As)	Mensuelle
Cobalt (Co)	Hebdomadaire
Zinc et composés (Zn)	Mensuelle
Vanadium	Une analyse représentative par campagne de production mettant en œuvre la substance
Molybdène	Trimestrielle

Article 9 - Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 10 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 11 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 13 - Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Salindres pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 14-: Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AXENS.

Le Préfet,
' Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE